

CANOE CLUB DE GENEVE

STATUTS

I. GENERALITES

Article 1

Sous le nom de CANOE CLUB DE GENEVE, a été créée le 16 août 1935, pour une durée illimitée, une association organisée corporativement, conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est à Genève.

Nom & Siège

Article 2

1 Le CANOE CLUB DE GENEVE (ci-après dénommé "Club") a pour objet de développer dans le canton de Genève sport et tourisme nautiques en kayak et canoë ainsi que d'autres sports et activités d'eaux vives.

But

2 Le Club développe et conduit le programme "Académie Canoë-Kayak Genève" ayant pour objectif la formation des meilleurs talents du canton en compétition.

3 Le Club remplit sa mission en facilitant la pratique du camping et des activités d'eaux vives pour ses membres, en créant et gérant toutes installations et infrastructures nécessaires, en organisant croisières et manifestations en rapport avec ses activités, tout en prenant toutes initiatives propres à la sauvegarde des intérêts de ses membres.

Article 3

1 Les membres entretiennent, dans un esprit d'amitié et de solidarité, les liens nécessaires à la pratique de leurs activités au sein du Club.

Esprit

2 Le Club s'interdit toute activité ou prise de position présentant un caractère religieux ou politique, sauf pour des sujets liés aux activités du Club.

Article 4

1 Le Club est membre de la Fédération Suisse de Canoë-Kayak (FSCK). Les statuts et règlements de la fédération sont contraignants pour le Club et ses membres.

Affiliation

2 En sa qualité de membre de la FSCK, le Club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

3 Les membres du Club qui appartiennent aux catégories "actifs" et "juniors", dont il est fait mention à l'article 5, font obligatoirement partie de la Fédération Suisse de Canoë.

4 Sur décision de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le Club peut également collaborer ou s'affilier à d'autres associations ou fédérations qui présentent un intérêt pour ses activités.

II. MEMBRES

Article 5

- Membres
- 1 Le Club est composé :
- des membres actifs
 - des membres juniors
 - des membres d'honneur
 - des membres vétérans
 - des membres sympathisants
- 2 Les membres d'honneur sont des membres ou personnalités à qui, sur préavis du comité, l'assemblée générale décide de conférer cette qualité en raison des services rendus au Club ou au canoëisme en général. Ils sont dispensés de la cotisation.
- 3 Les membres vétérans sont des membres sympathisants qui ont plus de 75 ans. Leur cotisation est facultative.
- 4 Les membres sympathisants sont des personnes majeures qui désirent participer aux activités du Club et témoigner de leur intérêt par le versement d'une cotisation annuelle, sans être membre de la Fédération Suisse de Canoë-Kayak.

Article 6

- Admission
- 1 Pour être admis à faire partie du Club en qualité de membre actif ou de membre junior, il faut :
- a) pour le membre actif, être âgé de 18 ans révolus;
 - b) pour le membre junior, être âgé entre 10 ans révolus et 18 ans révolus et avoir l'autorisation écrite de son représentant légal;
 - c) savoir nager;
 - d) avoir présenté au comité une demande d'admission;
 - e) être agréé par le comité à la majorité des voix. Le comité statue souverainement et n'est pas tenu de motiver sa décision.
- 2 Toute admission implique une adhésion formelle aux statuts et règlements.

Article 7

- Démission
- Tout membre peut se retirer du Club en adressant sa démission par écrit au comité avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Article 8

- Exclusion
- Tout membre peut être exclu du Club par le comité, de manière temporaire ou définitive:
- a) s'il ne paie pas sa cotisation dans les délais prévus par l'article 29;
 - b) pour des motifs que le comité juge graves. Dans ce cas, le membre intéressé est invité, au préalable, à fournir des explications. La décision d'exclusion est immédiatement applicable. Elle peut cependant être susceptible d'un recours devant l'assemblée générale. Si cette assemblée accepte le recours, l'intéressé retrouve sa qualité de membre à partir de cette décision.

III. ORGANISATION

A. Généralités

Article 9

Les organes du Club sont :

Organes

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs(trices) des comptes.

B. Assemblée générale

Article 10

1 L'assemblée générale est l'organe suprême du Club. Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres, même non présents.

Assemblée
générale

2 L'assemblée générale ordinaire rassemble les membres du Club une fois par an au cours du premier trimestre de chaque année.

3 L'assemblée générale extraordinaire réunit les membres du Club sur décision du comité ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres ayant le droit de vote. Cette demande doit mentionner le(s) point(s) à traiter.

Assemblée
générale
extraordinaire

Article 11

1 Toute assemblée générale doit être convoquée par le comité quinze jours au moins avant la date de sa réunion. La convocation se fait par avis adressé personnellement à chaque membre.

Convocation

2 La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour. Lors des assemblées générales ordinaires, la liste des candidats au comité doit y figurer.

3 Aucune décision ne peut être prise sur des objets ou des candidatures qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

4 Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

5 Si un membre désire faire figurer une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ou faire acte de candidature pour le prochain comité, il devra l'annoncer par écrit au président avant le 31 décembre de l'année précédant cette assemblée.

Proposition

Article 12

1 Il appartient notamment à l'assemblée générale ordinaire :

Compétences

- a) d'approuver les rapports et les comptes annuels;
- b) de procéder aux élections prévues par les statuts;
- c) de fixer le montant des cotisations;

- d) de se prononcer sur le budget et le programme général d'activités de l'année courante;
- e) d'adopter et de modifier les statuts du Club et les règlements des sections;
- f) de statuer sur un recours au sens de l'article 8, lettre b;
- g) de se prononcer sur les points figurants à l'ordre du jour.

2 Elle ne pourra statuer valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Article 13

Compétences
AG extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire, décidée par le comité ou requise par le cinquième au moins des membres ayant le droit de vote, ne pourra statuer que sur les points ayant fait l'objet de sa convocation. Cette dernière doit être envoyée dans le délai prévu à l'article 11 alinéa 1.

Article 14

Devoir

1 Tous les membres ayant le droit de vote ont le devoir d'assister aux assemblées générales.

Droit de vote

2 Tout membre actif en règle avec ses cotisations, tout membre d'honneur et tout membre vétéran a droit à une voix.

3 Les autres membres peuvent également assister à toute assemblée générale mais n'ont que voix consultative.

4 La qualité de membre votant peut être soumise à vérification à l'entrée de l'assemblée générale. Des dispositions particulières peuvent être prises au moment du scrutin afin de garantir la procédure de vote.

Article 15

Déroulement

1 Sous réserve des dispositions de l'article 31 ou 32, une assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ayant le droit de vote.

2 Toute assemblée générale est présidée par le (la) président(e), à défaut, par le (la) vice - président(e) ou un membre du comité.

3 Le (la) président(e) de l'assemblée générale désigne deux scrutateur(trice)s.

4 Les décisions et élections des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux rédigés par le (la) secrétaire ou, à défaut, un autre membre du comité.

5 Les procès-verbaux sont signés par leur auteur et le (la) président(e).

Article 16

Votation
Election

1 Au premier tour de scrutin les votations et les élections ont lieu à la majorité absolue des voix émises. Si un deuxième tour est nécessaire la majorité relative est requise.

2 En cas d'égalité des voix, lorsqu'il s'agit de votations, la voix du (de la) président(e) est déterminante; lorsqu'il s'agit d'élections, c'est le membre ayant le plus d'années d'affiliation au Club qui est élu.

3 En règle générale, les votations et élections ont lieu à main levée.

4 Toutefois, les votations et élections ont lieu à bulletin secret dans les cas suivants:

- a) si le cinquième des membres présents ayant le droit de vote le requière;
- b) si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à repourvoir.

5 Ces procédures sont valables tant pour l'assemblée générale que pour le comité.

C. Comité

Article 17

Le Club est administré par un comité composé de sept membres au moins et de quinze membres au plus, pris parmi les membres ayant le droit de vote. Comité

Article 18

1 Le (la) président(e) du comité est élu(e) directement par l'assemblée générale ordinaire. Il (Elle) est immédiatement rééligible. Election

2 L'assemblée générale ordinaire élit également les membres du comité pour une durée d'une année et peut les réélire immédiatement.

3 Lors du renouvellement de ses membres, le comité favorise une représentation équilibrée de chaque sexe avec au moins 40% de femmes et 40% d'hommes. Composition

4 Le comité comporte au moins un ou une athlète qui, au moment de l'élection, participent régulièrement à des compétitions sportives ou a terminé sa carrière de compétiteur ou de compétitrice depuis moins d'un an.

5 Les différents postes à pourvoir au comité, notamment ceux de :

- vice-président(e)
- trésorier(ère)
- secrétaire
- responsable des commissions ou sections

sont attribués par le comité nouvellement élu de manière interne après chaque assemblée générale ordinaire.

6 Le comité assure un renouvellement régulier de ses membres et recherche de nouvelles ou nouveaux candidat(e)s si la durée totale du mandat d'un membre excède les 15 ans. Durée mandat

Article 19

1 Si, en cours d'exercice, le (la) président(e) ne peut plus assumer sa charge, temporairement ou définitivement, il (elle) est remplacé(e) par le (la) vice-président(e) jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Remplacement

2 Si, en cours d'exercice, le (la) vice-président(e) ne peut plus exercer sa charge, temporairement ou définitivement, le comité désigne son (sa) remplaçant(e) parmi les membres du comité, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

3 S'il s'agit de remplacer un membre du comité en cours d'exercice, le comité peut :

- a) soit confier sa tâche à un autre membre du comité jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire;
- b) soit choisir une personne qui remplisse les conditions d'élection au comité, étant précisé que cette personne n'a qu'une voix consultative jusqu'à la prochaine élection du comité par l'assemblée générale.

Article 20

Réunion 1 Le comité se réunit :

- a) chaque fois que le (la) président(e) convoque une séance;
- b) dès que trois membres du comité en font la demande.

2 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

3 Les décisions font l'objet de procès-verbaux signés par leur auteur et le (la) président(e), à défaut le (la) vice-président(e).

Article 21

Devoir 1 Le comité, dans les limites fixées par la loi et les statuts, a le devoir de :

- a) administrer, gérer et représenter le Club;
- b) présenter les comptes aux vérificateurs(trices) un mois avant l'assemblée générale ordinaire au moins;
- c) veiller à la bonne application des statuts;
- d) élaborer et exécuter tous règlements internes;
- e) fixer la date et de convoquer les assemblées générales et d'en établir l'ordre du jour;
- f) se prononcer sur les demandes d'admission au Club;
- g) exclure tout membre qui met en danger les intérêts du Club ou de ses membres ou qui ne paie pas sa cotisation, selon les modalités fixées aux articles 8 et 29.
- h) effectuer des réserves financières afin de pourvoir à l'entretien et au renouvellement de ses locaux, de ses véhicules et de son parc matériel (bateaux, matériel de navigation).

2 Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

3 Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du Club.

Conflit d'intérêts

4 S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

5 Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

6 Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

7 Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du Club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Acceptation
d'avantage

D. Vérification des comptes

Article 22

1 La vérification des comptes est effectuée par deux vérificateurs(trices) choisis parmi les membres en dehors des membres du comité.

Vérificateurs
Vérificatrices

2 Les vérificateurs(trices) sont élu(e)s par l'assemblée générale chaque année alternativement pour deux ans et ne sont pas immédiatement rééligibles.

3 Un(e) suppléant(e) est élu(e) par l'assemblée générale. La période de deux ans commence l'année où il doit remplacer le(la) titulaire.

4 Il appartient aux vérificateurs(trices) de vérifier l'exactitude des comptes annuels et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire suivant la clôture de l'exercice annuel.

E. Commissions et sections

Article 23

1 Le comité peut constituer des commissions chargées d'effectuer une mission portant sur un objet déterminé.

Commissions

2 Les commissaires sont recrutés parmi les membres du Club ou, cas échéant, à l'extérieur, s'il est nécessaire d'adjoindre à la commission un(e) expert(e).

3 En règle générale, le (la) président(e) de la commission est choisi(e) parmi les membres du comité.

4 Les commissions dépendent uniquement du comité.

Article 24

1 La fondation, dans le sein du Club, de toute section ou sous-section ayant un caractère permanent doit être décrétée par une assemblée générale.

Sections

2 Les règlements particuliers à chacune de ces sections, élaborés par le comité, doivent être approuvés par l'assemblée générale. Il en va de même pour toute modification des dits règlements.

3 Les membres peuvent faire partie des sections en remplissant les conditions prévues par les règlements.

IV.REPRESENTATION, RESPONSABILITE

Article 25

Représentation Le Club est valablement représenté et engagé vis-à-vis des tiers par la signature conjointe de deux membres du comité, dont l'un au moins doit être le (la) président(e) ou le (la) vice-président(e).

Article 26

Responsabilité 1 Le Club décline toute responsabilité pour tout dommage qui pourrait arriver à l'un de ses membres ou être causé par un de ses membres.

2 Toute personne participant à une activité organisée par le Club ou faisant usage du matériel du Club, le fait à ses risques et périls, aussi bien pour lui-même que vis-à-vis de tiers.

3 Le président, les membres du comité et les membres ne peuvent être rendus personnellement responsables des engagements du Club, ceux-ci étant uniquement garantis par l'avoir social.

Ethique 4 Les membres du Club pratiquent le canoë-kayak avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes de la Fédération Suisse de Canoë-Kayak et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Compétence juridique SSI TAS 5 Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

6 Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

V. ORGANISATION FINANCIERE

Article 27

Ressources Les ressources nécessaires au Club lui sont fournies par :

- a) le produit des cotisations annuelles;
- b) le produit des recettes diverses;
- c) le produit éventuel de fêtes et manifestations;
- d) les subventions, dons, legs, etc.

Article 28

Exercice comptable L'exercice comptable se déroule du 1er janvier au 31 décembre.

Article 29

Cotisation 1 Les cotisations sont exigibles à partir du 1er janvier de l'année courante.

2 La cotisation des membres admis entre le 1er novembre et le 31 décembre est valable pour la fin de l'année en cours et la totalité de l'année suivant l'admission.

3 Le comité peut prononcer la radiation de tout membre, qui, après deux rappels ne s'acquitte pas du montant de sa cotisation dans le délai imparti.

4 Le comité conserve tout pouvoir pour statuer sur les cas d'espèces qui pourraient lui être soumis.

Article 30

1 Le comité ne peut engager de dépense, non budgétée, au-delà d'un montant correspondant au produit des cotisations annuelles de l'exercice précédent revenant au Club.

Dépense

2 Les membres n'ont aucun droit sur les avoirs du Club.

VI. MODIFICATIONS STATUTAIRES

DISSOLUTION DU CLUB

Article 31

1 Toute décision relative à des modifications à apporter aux présents statuts ne pourra être prise que dans une assemblée générale réunissant un cinquième des membres ayants le droit de vote.

Modification
des statuts

2 La décision est prise à la majorité des deux tiers des votants.

Article 32

1 La fusion ou la dissolution du Club ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire réunissant les deux tiers des membres ayant le droit de vote.

Fusion
Dissolution

2 La décision est prise à la majorité des deux tiers des votants.

Article 33

1 Dans le cas où le quorum défini à l'article 31 ou 32 ne serait pas atteint, il sera convoqué une assemblée générale extraordinaire dans un délai de quinze jours au moins. L'ordre du jour portera sur les points n'ayant pas obtenu le quorum.

Quorum
non atteint

2 Les décisions prises par cette deuxième assemblée générale seront valables quel que soit le nombre des membres votants présents.

3 Les décisions seront prises à la majorité des trois quarts des votants.

Article 34

1 En cas de dissolution du Club, la liquidation est opérée par le comité, à moins de décision contraire de l'assemblée générale.

Liquidation

2 Le produit éventuel de la liquidation ne pourra être remis qu'à un Club poursuivant à Genève un but analogue ou, à défaut, restitué aux collectivités publiques ayant octroyé des subventions au Club.

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2026.

Ils abrogent tous statuts antérieurs.

Ils prennent effet le 1^{er} juin 2026.

Ralph Thielen

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Thielen', written in a cursive style.

Eric Labarelle

Vice-président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Labarelle', written in a cursive style.